

PROCES VERBAL DE LA REUNION
Conseil municipal de la Commune de
Challes-les-Eaux (Savoie)
Du Mercredi 6 septembre 2023
A 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de septembre, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le trente août deux mille vingt-trois, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux.
Vingt-trois conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 22

ARSAC Thierry, BERLAND Mary, CICERO Gilles, DELACHAT Françoise, ESTEVE Patrick, FRANCONY Christophe, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, GUERLINCÉ Caroline, HALLAY James, JACQUIER Jean-Yves, LOPEZ Marie-Christine, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PALHEC PETIT Colette, PASSIN Jean-Pierre, PLAISANCE Solange, RICHARD Marc, THIVOLET Cécile, VERTHUY Jean-Michel, VEUILLET Robert et REMY Josette.

Pouvoir : 1

BILLARD Bernard donne pouvoir à ARSAC Thierry

Votants : 23

Madame DELACHAT Françoise est désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 5 juillet 2023.

Finances (Marc RICHARD)

202384 Expérimentation du compte financier unique - CFU

Monsieur Marc RICHARD, Adjoint aux finances remémore à l'assemblée délibérante la délibération n°202164 du 26 mai 2021 actant l'application à l'ensemble des budgets de la ville, de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La DGFIP et la DGCL viennent d'informer la commune que sa candidature à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel.

Les deux administrations remercient la ville de participer à cette démarche novatrice, très attendue dans le secteur local. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Conçu pour être plus simple et plus lisible, il apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget principal,
- Aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4. Il s'agit des budgets suivants :
 - DSP camping municipal,
 - Cinéma
 - Aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le budget du CCAS.

Sans attendre la parution de l'arrêté interministériel, la ville peut commencer à se préparer à cette expérimentation.

Pour cela l'assemblée délibérante doit autoriser Mme le Maire à signer une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Cette convention mentionne notamment les deux conditions à remplir, à savoir :

- L'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023 du référentiel budgétaire et comptable M57
- Et la dématérialisation des documents budgétaires (vers le comptable public et la Préfecture), pour le budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la convention ci-jointe
- Autorise Madame le maire à signer toute pièce afférente à cette convention.

Administration générale (Josette REMY)

202385 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Depuis la suppression de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur le foncier bâti est l'impôt qui supporte l'ensemble des règles de taux ce qui signifie que : jusqu'à ce jour, la taxe d'habitation des résidences secondaires est liée à l'évolution de la taxe sur le foncier bâti.

Comme la commune a décidé de ne pas modifier le taux d'imposition au foncier bâti jusqu'à la fin du mandat, il fallait attendre un éventuel déplaçonnement des taux pour que la commune puisse augmenter la taxation sur les résidences secondaires.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux TH	8,41 %	8,41 %	8,41 %	8,41 %	8,41 %	8,41 %	8,41 %

Taux inchangé depuis 8 ans

	2021	2022
Nombre de locaux en résidence secondaire ou vacants	163	177
Produit TH	46 533	45 884

Madame le maire expose aux élus les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts qui permet au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Afin d'inciter les propriétaires à louer ou à vendre leurs biens et à la fois pour constituer une recette budgétaire, Mme Le Maire propose de majorer le taux actuel de 8,41 % du plus fort pourcentage pour avoir, en 2024, un taux de 13,45 % ; la recette attendue est de 27 000 € supplémentaires. Le taux de la strate est de 15 %.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Vu l'article 232 du code général des impôts

Vu le décret 2023-822 du 25 Août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif à l'agrandissement du périmètre des communes éligibles au 1° du I de l'article 232 du code général des impôts ayant pour effet d'inclure la commune de Challes-les-Eaux en zone tendue. (Déséquilibre entre l'offre et la demande de logements)

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité :

Pour :	12
Contre : Françoise DELACHAT, Stéphanie GRUNENWALD, Caroline GUERLINCE, James HALLAY, Marie MARLIER, Jean-Pierre PASSIN, Josette REMY et Robert VEUILLET	8
Abstention : Bernard BILLARD, Patrick ESTEVE et Marc RICHARD	3

- décide de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

- charge Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*VEUILLET Robert le nombre de logements vacants sont les mêmes cette année aussi ?
REMY Josette nous le sauront l'année prochaine*

VEUILLET Robert est-ce des successions ?

REMY Josette nous n'avons pas cette précision. Par exemple les locaux du carré des sources notamment les garages qui ne se vendaient pas étaient déclarés vacants. Nous n'avons pas de détail entre résidences secondaires et locaux vacants. Nous avons le nombre globalisé.

VEUILLET Robert est ce que de monter le taux cela va-t-il être incitatif ?

REMY Josette J'ai rencontré Le Préfet cet été et il m'a interrogé sur ce que nous allons mettre en place et sur tous les leviers que l'on peut actionner, nous avons sur notre territoire 170 logements vacants et nous faisons partie d'un secteur en tension de logements. Cela signifie que nous avons 6 demandes pour 1 offre disponible. Il est impératif de remettre sur le marché des locaux. Il existe des aides prime rénov et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry dispose d'un budget.

VEUILLET Robert les 177 personnes vont être informées de cette décision d'augmentation

REMY Josette pour les résidences secondaires ils le savent et pour les logements locaux nous pourrions les prévenir d'ici la fin d'année.

MOREAU Vincent les logements augmentant la recette devrait augmenter aussi

REMY Josette le nombre ne fait pas la recette ; c'est la base fiscale qui détermine la recette, on peut avoir plus de logements mais une base fiscale moins élevée.

ESTEVE Patrick je suis concerné et ne suis pas certain que le fait d'augmenter va inciter les gens à vendre ou louer. Ce n'est pas parce que je vais payer 100 et 200€ que je vais louer.

REMY Josette c'est un choix personnel. Mais actuellement on ne peut pas mettre en place des services pour des locaux vacants et nous devons nous aligner sur 20% de LLS. Ces logements vacants ou résidences secondaires définissent les 20% de logements que l'Etat nous impose de produire.

VERTHUY Jean-Michel je trouve intéressant sur ce que tu dis sur le préfet et je regrette qu'on appelle encore TH aujourd'hui une taxe de non habitation. Mais y a-t-il des personnes qui louent des meublés et qui sont impactées par la fermeture des Thermes ? Nous pourrions étaler dans le temps cette augmentation.

REMY Josette la règle est d'avoir 2 ans d'impact et c'est ceux qui l'auront c'est dans 2 ans. Nous ne connaissons pas l'impact à ce jour mais les propriétaires auront le temps pour se positionner.

VERTHUY Jean-Michel on peut différencier les meublés ou pas

REMY Josette on les percevra sur les RS et si vous pensez qu'il faut 2 ans pour le faire. Vous pouvez me proposer quelque chose de moins fort si vous voulez.

VERTHUY Jean-Michel cela permettra aux gens de prendre conscience

JACQUIER Jean-Yves cela permet de faire la communication sur toutes les aides qui existent avec les loueurs qui ne pourront plus louer.

REMY Josette cela peut remettre aussi des locaux en habitation principale et non plus en résidence secondaire.

PALHEC-PETIT Colette les logements de tourisme sont-ils considérés comme des logements vacants ?

REMY Josette oui mais s'ils sont meublés ils sont affectés à des logements principaux.

PALHEC PETIT Colette nous sommes aussi une commune touristique et il faut maintenir des logements touristiques.

JACQUIER Jean-Yves la proposition est couperet et si on veut être dans la pédagogie et l'accompagnement.

REMY Josette nous avons informé des dispositifs tous les loueurs de logements meublés ciblés par l'OT de Grand Chambéry qui a mis en place un guichet unique. Nous communiquerons sur notre Challes Infos et on dira le nom du correspondant et nous toucherons les Challésiens.

Etaler sur 2024 2025

MARLIER Maryse ceux qui louent occasionnellement ils ne sont plus impactés.

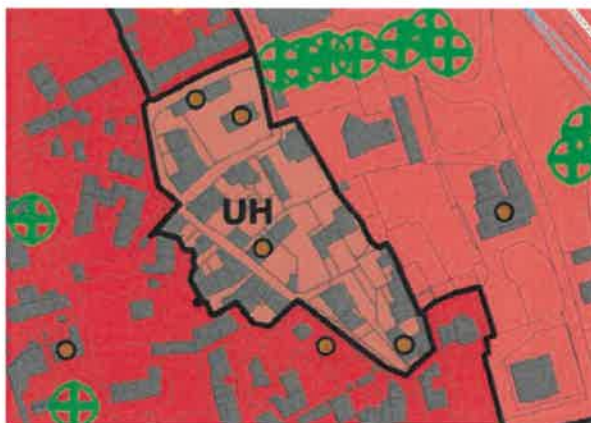
*REMY Josette propose de ventiler sur 2 ans et de passer une augmentation de 30%
12 sont pour 30% en 2024 et 2025*

202386 Instauration de la procédure d'autorisation préalable de mise en location

Madame le maire rappelle aux élus que la commune a plusieurs fois été saisie par des locataires ou l'ARS au sujet de logements en mauvais état situés dans le centre ancien de la ville.

Lors du conseil communautaire du 6 juillet 2023, il a été donné délégation à la ville de mettre en œuvre et de suivre cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre de la zone UH, correspondant au centre ancien, et de mettre en place le contrôle des logements mis en location.

En effet, il reste encore de vieux immeubles qui font l'objet de location, ne répondant pas toujours aux critères d'habitabilité.



La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifiée par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) permettent d'instaurer un dispositif pour mieux gérer les mises en location : **l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location**

Enjeux: contrôler les mises en locations des copropriétés en voie de dégradation, renforcer la lutte contre les marchands de sommeil.

Modalités de mise en œuvre :

- Demander à Grand Chambéry, compétent en matière d'habitat, la délégation de la mise en œuvre et du suivi de la procédure préalable en location
- Prendre une délibération en conseil municipal pour conventionner avec Grand Chambéry

Le dispositif ne peut entrer en vigueur avant un délai de 6 mois minimum à compter de la publication de la délibération communale

La commune réalisera les actions de mise en œuvre de la procédure c'est-à-dire :

- Communication auprès du public et des acteurs locaux (CAF, MSA, professionnels de l'immobilier ...)
- Accueil et information du public
- Instruction des demandes d'autorisation
- Délivrance des autorisations ou refus
- Contrôle par visites
- Suivi et évaluation du dispositif
- Contentieux

Les dépenses seront prises en charge par la commune.

Entrée en vigueur : 01/02/2024

Procédure :

Une déclaration doit être faite dans les 15 jours de location via le formulaire cerfa 15651*01. Le dossier de diagnostic technique (DPE, exposition au plomb, état de l'installation d'électricité et gaz ...) y est annexé :

- Si la déclaration est complète : réceptionné dans la semaine suivante le dépôt de la déclaration
- Si la déclaration est incomplète, un délai pour fournir les pièces de moins d'un mois sera accordé.

La délibération précise :

- Les catégories et caractéristiques des logements soumis à l'autorisation préalable sur un périmètre donné.
- Date d'entrée en vigueur
- Lieu de dépôt de l'autorisation

La commune a trois possibilités :

- Donner l'autorisation
- Refuser
- Soumettre l'autorisation à conditions

Les deux dernières hypothèses doivent être motivées par le non-respect des caractéristiques de décence ou un risque de porter atteinte à la sécurité des occupants ou la salubrité publique ; prévoir la nature des travaux ou aménagements prescrits.

Les décisions sont transmises à la CAF, à la MSA, aux services fiscaux, au responsable du PDALHPD et impliquent une inscription à l'observatoire des logements indignes.

Si le propriétaire ne procède pas à cette demande, le bail est effectif pour le locataire mais l'APL sera impossible.

A défaut de régularisation, du propriétaire, le préfet peut appliquer une amende de 5 000 € à 15 000 € (le produit des amendes est versé à ANAH).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Accepte la délégation de mise en œuvre et de suivi de la procédure d'autorisation préalable de mise en location sur le secteur centre ancien jusqu'au 21 février 2026,
- Approuve la convention de délégation avec Grand Chambéry
- Autorise Madame le maire à signer toute pièce afférente à cette décision et notamment la convention de délégation.

VEUILLET Robert : cela concerne beaucoup de loueurs

REMY Josette nous en avons une grosse trentaine.

VEUILLET Robert : cela concerne aussi les logements des personnes publiques

REMY Josette oui tout le monde est concerné, la cible est les loueurs de sommeil. L'objectif est de rendre compte à Grand Chambéry mais par la suite nous envisagerons d'augmenter le périmètre

RICHARD Marc : cela concerne les nouvelles locations ou les anciennes.

REMY Josette : renouvellement ou nouveau bail

CICERO Gilles : les meublés ne sont pas concernés

REMY Josette : nous ferons le point et contacterons les personnes, on ne résoudra pas cela en une seule fois.

PALHEC PETIT Colette je suis très satisfaite de rentrer dans ce processus pour arrêter les logements insalubres.

REMY Josette les 6 mois partent de la date de délégation de Grand Chambéry

Personnel (Jean-Michel VERTHUY)

202387 Actualisation de la délibération du 6 juillet 2022 relative à l'adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de gestion de la Savoie en mutualisation avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean- Michel VERTHUY rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération du 6 juillet 2022 la Commune de Challes-les-Eaux a adhéré à la mission facultative proposée par le Cdg73 depuis avril 2018, en mutualisation avec le Cdg69 : le bilan de compétences.

Rappel : Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum incluant à minima 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. Enfin, une rencontre 6 mois après la fin du bilan de compétences sera proposée à l'agent par le référent du Cdg69 pour faire le point sur sa situation.

L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) et réalisable(s) pour le bénéficiaire. C'est un outil intéressant en matière de gestion des ressources humaines.

Le Cdg73 a souhaité permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le Cdg69 ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents, en signant la convention quadripartite adressée par le Cdg69 et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 (article 13).

Considérant que le coût de ce service a été réévalué pour 2023 et qu'il s'établit, pour les collectivités affiliées, à 989 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés, Monsieur Jean-Michel VERTHUY propose d'actualiser la délibération antérieure du 6 juillet 2022 et d'inscrire le crédit au budget 2023.

VU le Code Général de la Fonction Publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Renouvelle l'adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69
- Approuve la convention quadripartite (Cdg73, Cdg69, commune, agent bénéficiaire) pour la réalisation par le Cdg69 d'un bilan de compétences
- Autorise Madame le Maire à signer cette convention quadripartite pour les agents de la collectivité susceptibles d'en bénéficier,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2023,
- DIT que cette adhésion suivra la réévaluation du coût pour les années suivantes.

Vie associative (Stéphanie GRUNENWALD)

202388 Modalités d'attribution des subventions

Madame Stéphanie GRUNENWALD, adjointe à la vie associative, rappelle aux élus que les modalités et les tarifs d'utilisation des salles communales ont été actualisés lors du conseil du 5 juillet 2023.

Afin de continuer dans cette démarche, il est nécessaire de préciser les modalités d'attribution des subventions aux associations.

Le dossier de demande de subvention se compose des éléments suivants :

1. **Le règlement** portant paraphes et signature du président : un exemplaire sera à conserver par l'association
2. Annexe n°1 **tableau des adhérents**
3. **Votre dernier compte d'exploitation** avec les réserves propres de l'association
4. **Votre dernier rapport d'activité** détaillant l'intérêt public local et la participation à la vie locale de Challes-les-Eaux + annexe n°2
5. **votre dernier budget prévisionnel**
6. **Votre relevé d'identité bancaire** (obligatoire chaque année pour le versement de la subvention)
7. **Votre détail des recours à l'emploi** (salariés et équivalents temps plein) **ou aux bénévoles** dans le fonctionnement de l'association
8. **Si niveau national** : annexe n°3
9. **Barème** annexe n°4

Madame Stéphanie GRUNENWALD présente les différentes pièces aux élus avec les explications correspondantes.

Gilles CICERO, Marc RICHARD, Cécile THIVOLET, Stéphanie GRUNENWALD, Vincent MOREAU et Jean-Michel VERTHUY, présents dans le bureau d'associations sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Présents : 16

Votants : 17

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve les nouvelles modalités d'attribution des subventions communales aux associations.

VERTHUY Jean-Michel toutes les associations sont reçues

GRUNENWALD Stéphanie non il y en a 44, elles m'envoient les documents et je prends contact s'il y a des difficultés.

REMY Josette nous avons remis le barème pour que les associations soient au courant des montants.

Cinéma (Patrick ESTEVE)

202389 Approbation tarifs cinéma

Monsieur Patrick ESTEVE, conseiller délégué au cinéma, propose d'augmenter certains tarifs du cinéma à compter du 20 septembre 2023, date de la réouverture du cinéma.

	Tarifs TTC au 14/09/2016	Tarifs TTC à compter du 20/09/2023
Entrée unitaire	5,00	5,00
Entrée unitaire moins de 14 ans	4,00	4,00
Tarif unitaire promotionnel jours particuliers, CE	4,00	4,00
Tarif groupes à partir de 10 personnes (scolaires du secteur primaire, secondaire et supérieur, para scolaires, centres de loisirs, maisons et établissements d'hébergement d'enfants)	3,00	3,00
Carte 10 entrées	40,00	40,00
Carte magnétique rechargeable	2,00	2,00
L'Ecole au cinéma (écoles, collèges, lycées)	2,50	3,00
Fête du cinéma (Fédération Nationale du Cinéma)	Application du tarif national	Application du tarif national
Supplément au tarif pour projection 3D	2,00	2,00

Il propose d'accepter le Pass'Région, la carte Okay et le pass Culture comme moyens de paiement.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve les nouveaux tarifs applicables au cinéma à compter du 20/09/2023

- Accepte le Pass'Région la carte Okay et le pass Culture comme moyens de paiement,

- Acte les cartes générées par les systèmes institutionnels comme moyens de paiement.

Fin aout 2023 22 000 entrées et fin 20219 22 300 et 8% de baisse au niveau national

Pendant 4 semaines le cinéma n'avait pas eu de climatisation au moment le plus chaud et 2 grosses sorties nationales sur des films de 2 heures 40

HALLAY James, la climatisation aurait pu être anticipée
 ESTEVE Patrick jusqu'à maintenant elle fonctionnait, elle est âgée vétuste et révisée il y a 10 ans et prévoir quelque chose qui fonctionnait
 HALLAY James c'est du matériel de 30 ans. Nous avons eu la chance de trouver une pièce détachée.
 ESTEVE Patrick prévoir ce n'est pas simple
 HALLAY James prévoir c'est gérer
 ESTEVE Patrick la chaudière a été changée grâce au compte du CNC
 JACQUIER Jean-Yves les tarifs sont attractifs.
 GRUNENWALD Stéphanie est ce que le prix explique l'attractivité.
 ESTEVE Patrick pour les multiplexes il y a des tarifs et nous sommes en concurrence.
 MOREAU Vincent cette évolution est imposée. Nous arrivons à trop mettre de climatisation dans certains cinémas et je trouve cela dommage.
 ESTEVE Patrick entre 2 séances c'est important
 HALLAY James il faut changer l'air c'est important.

Information au Conseil municipal

202390 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Service	Nom entreprise	Ville	Objet du marché	Montant € HT	TTC	Date
ST	A TENSION	73000 BARBERAZ	Création d'alimentation électrique extérieure et éclairage sanitaires - Ancienne buvette du plan d'eau	1 902,01 €	2 282,41 €	27/06/2023
ST	SELARL VIATOIRES	73000 CHAMBERY	Constat d'huissier chemin de la Combe avant travaux d'aménagement de la Savoissienne Habitat	330,00 €	396,00 €	27/06/2023
ST	VINCI	38434 ECHIROLLES	Remplacement du moteur de soufflage de la climatisation Salle de cinéma	654,90 €	785,88 €	27/06/2023
CRECHE	L'ATHANOR SEME	17600 SAUFON	Fournitures	/	399,00 €	28/06/2023
ENTRETIEN	DARTY	73230 ST ALBAN LEYSSE	LAVES-LINGE SECHES-LINGE REFRIGERATEURS DIVERS SERVICES ENTRETIEN	3 250,00 €	3 900,00 €	07/07/2023
ENTRETIEN	SAVON NET	73000 CHAMBERY	Nettoyage vitres Cantine, Ecole maternelle & Crèche + Nettoyage sols, murs, aérations, faïences & VMC Crèche	2 054,05 €	2 464,86 €	10/07/2023
ENTRETIEN	SAVON NET	73000 CHAMBERY	Nettoyage vitres Ecole élémentaire	2 212,95 €	2 655,54 €	10/07/2023
ENTRETIEN	ANDREONI NETTOYAGE	73490 LA RAVOIRE	Nettoyage vitres Médiathèque	1 773,00 €	2 127,60 €	10/07/2023
ENTRETIEN	ANDREONI NETTOYAGE	73490 LA RAVOIRE	Nettoyage vitres et cloisons Mairie	1 990,00 €	2 388,00 €	10/07/2023
ENTRETIEN	ANDREONI NETTOYAGE	73490 LA RAVOIRE	Nettoyage vitres Espace Belvedere	1 360,00 €	1 632,00 €	10/07/2023
ENTRETIEN	ANDREONI NETTOYAGE	73490 LA RAVOIRE	Nettoyage vitres Gymnase	2 200,00 €	2 640,00 €	10/07/2023
ST	M2TP	73190 CHALLES LES EAUX	Reprise de l'accès au cimetière	4 410,00 €	5 292,00 €	11/07/2023
ST	M2TP	73190 CHALLES LES EAUX	Réalisation d'un branchement AEP pour l'église	3 804,00 €	4 564,80 €	11/07/2023

ANIMATION	France BARNUMS	22970 PLOUMAGOAR	POIDS EN FONTE POUR BARNUMS	1 263,25 €	1 515,90 €	11/07/2023
ST	ALPES TECHNIQUE	73490 LA RAVOIRE	Réparation d'un frigo - Crèche	154,90 €	185,88 €	11/07/2023
	IMPRIMERIE CHALLESIEENNE	73190 CHALLES LES EAUX	Fourniture de panneaux « toilettes publiques » - Plan d'eau	155,00 €	186,00 €	11/07/2023
ST	L'AGENAIS	73800 PORTE DE SAVOIE	Evacuation branche peuplier et taille de mise en sécurité du restant de l'arbre 581 Route Royale	880,00 €	1 056,00 €	11/07/2023
ST	DST ENERGIES	73800 PORTE DE SAVOIE	Reprise de l'adduction d'eau et pose d'un siphon Mairie & Ecole Elementaire	750,00 €	900,00 €	12/07/2023
ST	PROXIMARK	38130 ECHIROLLES	Signalisation horizontale Voirie	8 203,25 €	9 843,90 €	13/07/2023
ENTRETIEN	SNAL	73100 GRESY SUR AIX	Produits d'entretien	1 850,10 €	2 201,94 €	17/07/2023
ENTRETIEN	CI2P	73000 CHAMBERY	Vêtements de travail ATSEM	679,60 €	815,52 €	17/07/2023
ENTRETIEN	CI2P	73000 CHAMBERY	Vêtements de travail Agents de restauration	1 177,47 €	1 412,96 €	17/07/2023
PROJET	M2TP	73000 CHALLES LES EAUX	Tranchée Voiries Baraques	3 837,00 €	4 604,40 €	17/07/2023
PERISCOLAIRE	UGAP	77444 MARNE LA VALLEE	Couchettes Ecole maternelle	1 758,00 €	2 109,60 €	18/07/2023
ST	M2TP	73190 CHALLES LES EAUX	Reprise du soutènement entre le lycée hôtelier et le chemin de la Combe	20 310,00 €	24 372,00 €	20/07/2023
ST	SONEPAR (AED)	73490 LA RAVOIRE	Fourniture de plaques LED pour remplacement de l'éclairage défectueux – pôle enfance	699,00 €	838,80 €	20/07/2023
ST	ROUSSEY & FILS	73230 BARBY	Entretien lave-vaisselle crèche	130,75 €	156,90 €	21/07/2023
ST	GANDY	73670 ENTREMONT LE VIEUX	Vérifications et 1ère maintenance huisseries – Ecole maternelle et crèche	345,00 €	414,00 €	25/07/2023
ST	SIGNATURE	73490 LA RAVOIRE	Fourniture de 3 panneaux « villes et villages fleuris » selon la nouvelle charte graphique	410,76 €	492,91 €	26/07/2023
ST	HAGS	30907 NIMES	Harnais de sécurité sur un manège de jeux du plan d'eau	341,00 €	409,20 €	28/07/2023
CINEMA	ADDE	69100 VILLEURBANNE	Remplacement d'une lampe cinéma	1 175,13 €	1 410,16 €	28/07/2023
ST	VINCI	38434 ECHIROLLES	Remplacement pompe dans système de clim Médiathèque	67,61 €	81,13 €	01/08/2023
ST	VUILLERMET	73000 BASSENS	Fleurissement automne 2023	1 280,60 €	1 410,66 €	04/08/2023
ST	L'AGENAIS	73800 PORTE DE SAVOIE	Evacuation d'un saule tombé suite à l'orage du 24/07/2023	950,00 €	1 140,00 €	04/08/2023
ST	L'AGENAIS	73800 PORTE DE SAVOIE	Entretien divers	3 530,00 €	4 236,00 €	04/08/2023
ST	L'AGENAIS	73800 PORTE DE SAVOIE	Taille de réduction en hauteur d'un cèdre aérodrome	680,00 €	816,00 €	04/08/2023
ST	SAVOIE LABO	73374 LE BOURGET DU LAC	Suivi de la qualité des eaux de baignades	3 389,78 €	4 067,74 €	04/08/2023
ST	REXEL	73490 LA RAVOIRE	Coffrets CPL pour accès internet 1ère étage crèche	130,34	156,41	16/08/2023

- **Frais de représentation de 4 élus à Godiasco le 24 juin 2023 dans le cadre du jumelage**

Le montant total des frais inhérents à cette mission s'élève à 559,40 €, les factures justificatives sont consultables au service comptabilité.

- **Bureau Postal**

Nous informons le Conseil municipal que la commune a pris en location le local commercial anciennement dénommé Origine tea et coffee.

- à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée de 35 mois jusqu'au 30 juin 2026,
- mensuel : 1 400 € HT,
- charges locatives : 67 €/mois,
- prise en charge de la taxe foncière.
- signature d'un bail de sous location d'une durée de 34 mois du 01/09/2023 au 30/06/2026 sur les mêmes montant conditions,
- entrée en jouissance gratuite à compter du 23/08/2023 pour le nettoyage des locaux.

VEUILLET Robert on ne peut pas l'inciter à vendre le local en augmentant sa taxe

REMY Josette la CVAE n'est pas perçue par nous.

JACQUIER Jean-Yves elles ont mis leur enseigne

VERTHUY Jean-Michel j'ai des retours positifs les personnes sont satisfaites de savoir que la poste réouvre

GOUILLON Marie-Christine quelles seront leur amplitude

REMY Josette 6 jours sur 7, elles sont deux.

VEUILLET Robert ce serait bien que Mme le Maire adresse un courrier aux communes environnantes pour la date d'ouverture.

REMY Josette je tiens à préciser que je n'ai pas refusé le bureau postal au CBD c'est la Poste qui conventionne les commerces en fonction de sa déontologie.

- **Règlement de la crèche**

Sommaire

La structure "Les Bons Petits Diables" est un lieu d'accueil, d'éveil, de socialisation, d'apprentissage et de prévention pour les enfants de 2 mois ½ à 4 ans. C'est une structure multi accueil gérée par la commune de Challes-les-Eaux. Au quotidien, la structure fonctionne avec des responsables, des professionnelles diplômées et des animatrices qualifiées qui :

- veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés
- contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale - contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité
- mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques
- favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales
- favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce fonctionnement est conforme :

- au décret n° 2000-762 du 1^{er} Août 2000 complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007
- au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux EAJE
- à l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

- à l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- à l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités de l'accueil en surnombre en EAJE
- à l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité.

A. Modalité d'accueil

1. Capacité d'accueil
2. Type d'accueil
3. Ouverture/fermeture de la crèche

B. L'équipe

1. Fonctions de la directrice
2. Composition de l'équipe
3. Intervenants extérieurs

C. Les inscriptions

1. Demande d'une place d'accueil permanente
2. Critères d'admission
3. Dossier d'inscription

D. Santé et soins

1. La psychologue
2. Le médecin Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)
3. Les vaccins
4. Les maladies
5. Les médicaments
6. Les accidents
7. L'assurance

E. Tarification

1. Calcul du tarif horaire
2. Contractualisation-Mensualisation
3. Facturation
4. Règlement

F. Accueil de l'enfant

1. Adaptation
2. Sac de l'enfant
3. Arrivée-Départ
4. Repas et goûter
5. Hygiène et sécurité
6. Jeux et activités
7. Relation-échange avec les parents

- **Mise en place d'une charte des ATSEM**

Le présent document a pour vocation de clarifier le rôle de l'ATSEM et sa place dans la communauté éducative.

La ville de Challes-les-Eaux a souhaité établir une charte des ATSEM en collaboration avec les ATSEM et l'équipe enseignante pour contribuer à une reconnaissance de ce métier et à l'établissement des pratiques communes entre les différents professionnels.

Bien souvent méconnu, le métier d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles peut susciter des interrogations liées à :

- L'ambivalence statutaire (personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école et sous la responsabilité de l'enseignant dans la classe)
- La nature des tâches (diversité et multiplicité, déroulement sur et hors temps scolaire, particularités selon l'école et la classe),

- L'évolution du métier, car à la notion d'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des enfants et des locaux s'est ajoutée celle de l'appartenance à la communauté éducative (1985) et plus récemment les missions de l'ATSEM ont été étoffées (décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018) pour parfois déborder du cadre scolaire.

Le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles apporte une reconnaissance statutaire des ATSEM mais ne facilite pas l'appréhension du métier ; il fixe les missions de l'ATSEM mais ne précise pas les modalités d'intervention des agents.

La charte a pour objectif :

- De constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,
- De garantir l'homogénéité et la cohérence de fonctionnement entre toutes les écoles publiques,
- De préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- D'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Questions diverses

Taxes foncières une hausse quasi historique avec 7,1% d'augmentation décidée par l'état en fonction de l'inflation et l'agglomération a doublé de 2 points son taux.

Notre agglomération vit un petit séisme avec la démission de son président. Le projet d'agglomération est voté et le cadre est fait pour les 2 prochaines années.

Prochain Challes&Moi le 30 septembre

Fin de séance à 20 heures 30.

Madame le Maire,
Josette REMY



Le Secrétaire de séance,
Françoise DELACHAT

DCM202384	6 septembre 2023	Expérimentation du compte financier unique - CFU
DCM202385	6 septembre 2023	Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
DCM202386	6 septembre 2023	Instauration de la procédure d'autorisation préalable de mise en location
DCM202387	6 septembre 2023	Actualisation de la délibération du 6 juillet 2022 relative à l'adhésion à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de gestion de la Savoie en mutualisation avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon
DCM202388	6 septembre 2023	Modalités d'attribution des subventions
DCM202389	6 septembre 2023	Approbation tarifs cinéma
DCM202390	6 septembre 2023	Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

(comptes de l'exercice 2023)

* *
*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La Commune de CHALLES LES EAUX, représentée par Madame Josette REMY , Maire, autorisé par délibération 202384 du Conseil municipal du 6 septembre 2023, ci-après désignée : la « collectivité » ,
d'une part,

ET

L'État, représenté par Madame Annie CABROL , Directrice départementale des Finances publiques de la Savoie

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services

d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la Commune de CHALLES LES EAUX à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune de CHALLES LES EAUX et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la collectivité

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4. Il s'agit des budgets suivants :
- DSP camping municipal,
- cinéma
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le budget du CCAS.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2022 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

- Prévoir un ajustement de l'état de la dette de l'ordonnateur et de celui du comptable pour assurer la cohérence des données entre l'état I et l'état IV du CFU ;
- Prévoir des ajustements des prévisions et consommations budgétaires en cours d'année.

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,

- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
[signature]

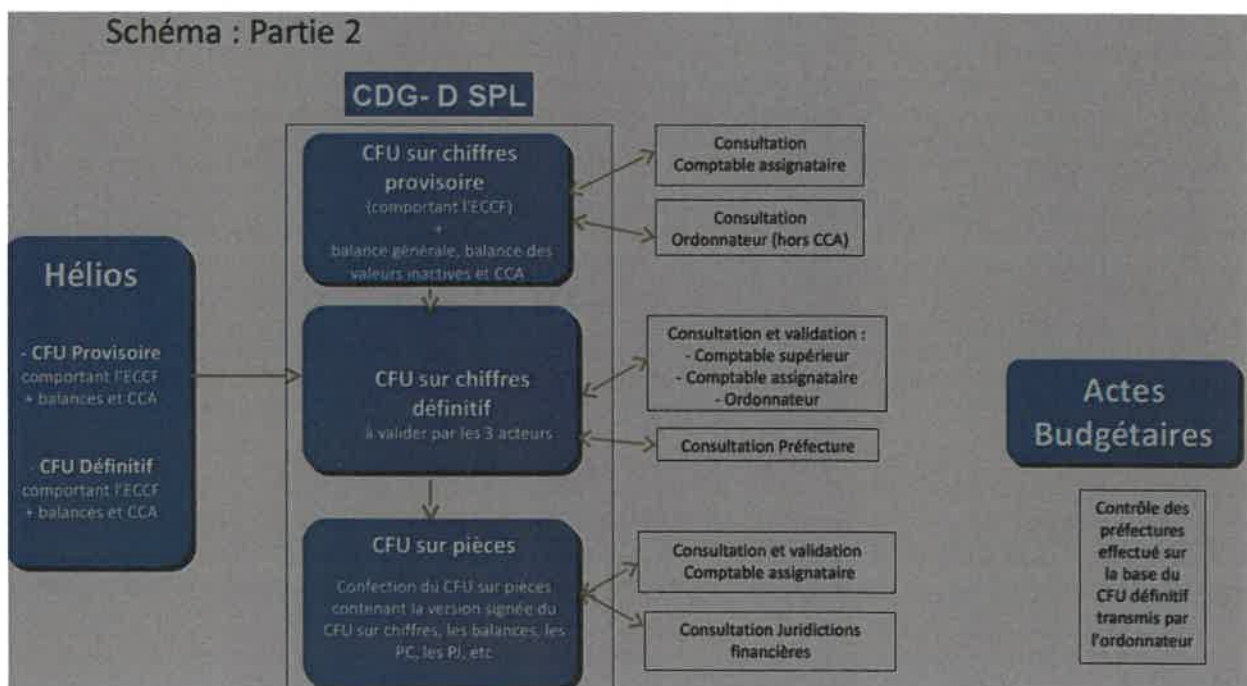
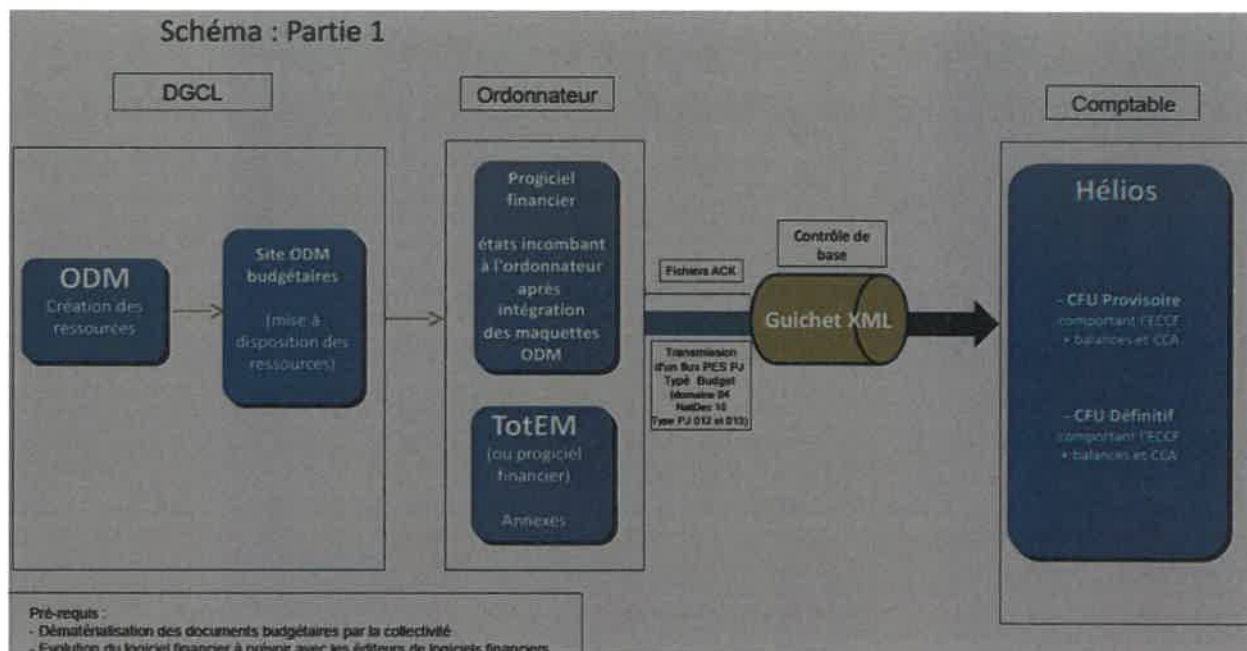
Fait à Challes les Eaux, le 15 septembre 2023

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

Pour la Commune de Challes les Eaux
Madame le Maire,
Josette REMY

ANNEXE DE LA CONVENTION





Convention de délégation de mise en œuvre et de suivi de la procédure d'autorisation préalable de mise en location pour Challes-les-Eaux

Juillet 2023

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - 73000 Chambéry, représentée par Philippe Gamen, dûment habilité par délibération n °du Conseil communautaire du 6 juillet 2023,

d'une part,

Et

La commune de **Challes-les-Eaux**, domiciliée 171 avenue Charles Pillet 73192 Challes-les-Eaux, représentée par Josette Rémy, dûment habilité par délibération n °du Conseil municipal du ,
d'autre part,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement dite Loi ENL,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les articles L635-1 à L635-11 du Code de la Construction et l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Vu la délibération n°..... C du Conseil communautaire du 6 juillet 2023 instaurant la procédure d'autorisation préalable de mise en location pour un secteur de Challes-les-Eaux,

Vu la sollicitation du Maire de Challes-les-Eaux par courrier en date du 9 mars 2023 puis du 19 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Le secteur zoné en UH au PLUi HD, correspondant au centre ancien de la commune de Challes-les-Eaux, comporte encore de vieux immeubles qui font l'objet de location, ne répondant pas toujours aux critères d'habitabilité.

Considérant les enjeux sur cette partie du centre ancien, la commune de Challes-les-Eaux souhaite mettre en place le contrôle des logements mis en location sur ce secteur via l'autorisation préalable de mise en location de logement. Cet outil constitue une solution efficace pour contrôler les mises en location des copropriétés en voie de dégradation, renforcer la lutte contre les marchands de sommeil et in fine lutter contre l'habitat indigne.

La mise en place de l'autorisation préalable est cohérente avec les orientations du PLUi HD, en particulier l'orientation 2 « une agglomération accueillante et solidaire ». A ce titre, elle participe à l'action 6 « Poursuivre l'amélioration énergétique du parc privé et lutter contre l'habitat indigne et la vacance ».

Compte-tenu du fait que Grand Chambéry détient la compétence Habitat, c'est à la Communauté d'agglomération de décider de la mise en place de ce régime.

Aussi, Madame le Maire de Challes-les-Eaux a sollicité Grand Chambéry pour l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ci-joint.

Par délibérations en date du 6 juillet 2023, Grand Chambéry a acté l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre annexé et la délégation à la commune de Challes-les-Eaux de sa mise en œuvre.

Le régime d'autorisation préalable de mise en location sera effectif pour les baux signés à compter du 1/02/2024.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Article 2.1. : Les objectifs à atteindre

La commune de Challes-les-Eaux réalisera l'ensemble des actions concourant à mettre en œuvre la procédure d'autorisation préalable de mise en location selon les modalités définies par les délibérations du 6 juillet 2023 et rappelées dans l'article 2.2., à savoir assurer :

- La communication auprès du public et des acteurs locaux,
- L'accueil et l'information du public,
- L'instruction des demandes d'autorisation,
- La délivrance des autorisations et des refus,
- Le contrôle par visites,
- Le suivi et l'évaluation du dispositif,
- Le contentieux.

Article 2.2. : Les modalités pratiques de la procédure

Périmètre et typologie :

Le régime d'autorisation préalable de mise en location sera mis en place sur un secteur correspondant au centre ancien, zoné UH au PLUi HD selon le plan joint.

Le régime s'applique :

- Aux logements locatifs à usage de résidence principale,
- Vides ou meublés,
- Mise en location ou relocation,
- Appartenant à des propriétaires privés.

Les logements mis en location par un organisme de logement social, ainsi que les logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2 sont exclus du dispositif.

Procédure :

Le régime d'autorisation préalable de mise en location sera effectif pour les baux signés à compter du 1/02/2024.

Les pétitionnaires, propriétaires bailleurs ou mandataires, déposeront ou enverront leur dossier (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou en dématérialisé) à la commune de Challes-les-Eaux.

La demande d'autorisation doit être établie conformément au formulaire Cerfa 15 652-01 et à sa notice d'utilisation cerfa 52148-01.

Pour les logements soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le dossier de diagnostic technique sera annexé à la demande. L'article 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation précise le contenu de ce dossier technique.

→ Si le dossier est incomplet :

Le propriétaire recevra un courrier de la ville précisant les points à compléter et/ou indiquant les pièces manquantes à fournir. Le pétitionnaire aura 15 jours à compter de la réception de l'accusé de réception pour renvoyer les éléments manquants, délai au-delà duquel il devra redéposer un dossier.

→ Si le dossier est complet :

Un accusé de réception sera délivré qui vaudra récépissé de demande d'autorisation mais aucunement autorisation.

Une visite sur place pourra être effectuée, à l'aide d'une grille d'évaluation sur les critères d'atteinte à la salubrité publique et de sécurité des occupants. La date et l'heure seront fixées en amont avec le propriétaire.

Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, l'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou soumise à condition (art.365-3 du CCH).

L'absence de notification de décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande complète vaudra autorisation tacite.

L'autorisation préalable de mise en location ne pourra être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Si l'avis est défavorable, il sera assorti du diagnostic des dysfonctionnements et précisera la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et salubrité. Celui-ci, une fois les travaux effectués, pourra redéposer une demande préalable de mise en location.

Une copie de l'autorisation devra être jointe au contrat de bail.

L'autorisation sera valable deux ans. Passé ce délai, et en cas de changement de locataire, le propriétaire devra demander une nouvelle autorisation.

L'autorisation deviendra caduque si le logement n'est pas loué dans les deux ans qui suivent l'autorisation.

En cas de changement de propriétaire, il pourra y avoir transfert d'autorisation qui se fera via le Cerfa 15 663*01 et qui entrera en vigueur à compter du dépôt du formulaire.

La mise en location d'un logement sans autorisation sera sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Sanctions :

La conclusion d'une location sans autorisation ou en dépit d'une décision de rejet pourra entraîner des sanctions financières. L'amende pourra aller de 5 000 € et jusqu'à 15 000 € selon les dispositions prévues à l'art. L 635-7 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 2.3 : Les modalités financières de la délégation

GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE DELEGATION AUTORISATION LOCATION- Juillet 2023 - page 4/7

1) La consistance des dépenses et des recettes

Pendant la période couverte par la présente convention, les dépenses relatives à la délégation de mise en œuvre et de suivi de la procédure d'autorisation préalable de mise en location comprennent :

- La communication auprès du public et des acteurs locaux,
- L'accueil et l'information du public,
- L'instruction des demandes d'autorisation,
- La délivrance des autorisations et des refus,
- Le contrôle par visites,
- Le suivi et l'évaluation du dispositif,
- Le contentieux.

Les recettes relatives à la mise en place de ce dispositif feront l'objet de demandes auprès des potentiels organismes co-financeurs et donneront lieu à une information auprès du délégant.

2) Le coût de la délégation

Les dépenses seront intégralement prises en charge par la commune de Challes-les-Eaux.

Article 3 : Modalités de contrôle et de suivi de la gestion

La commune de Challes-les-Eaux s'engage à fournir pour chaque année de délégation un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation précisant les résultats de la mise en œuvre du dispositif ainsi qu'un état des dépenses réalisées.

Grand Chambéry aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La mise en place de la procédure par la commune de Challes-les-Eaux sera opérationnelle pour les baux signés à compter du 1/02/2024.

La délégation de mise en œuvre et de suivi à la commune de Challes-les-Eaux est limitée à la durée de validité du PLH, aujourd'hui inclus dans le PLUi HD.

Le PLUi HD a été adopté le 18/12/2019, avec une date de caractère exécutoire le 21 février 2020.

Aussi, dans la mesure où un PLH a normalement une durée de validité de 6 ans, il est retenu que la convention de délégation prendra fin au 21 février 2026.

Après cette date, le renouvellement de la délégation devra être soumis à une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Article 5 : Contentieux et résiliation

Article 5.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, la commune de Challes-les-Eaux pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Challes-les-Eaux devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Article 5.3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenus dans ces diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de six mois. La partie plaignante devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry
Philippe Gamen
Président

Pour la commune de Challes-les-Eaux
Josette Rémy
Maire

ANNEXE





Challes-les-Eaux,

A L'ensemble des Présidents des Associations

Affaire suivie par Josette REMY et Stéphanie GRUNENWALD

Objet : demande de subvention

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par délibération du XXXX, la commune a souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions communales aux associations .

En vue de l'attribution des subventions pour l'année 2024, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, au plus tard le 31 décembre 2023 les éléments ci-dessous :

1. **Le règlement** portant paraphe et signature du président : un exemplaire sera à conserver par l'association
2. **Annexe n°1 tableau des adhérents**
3. **Votre dernier compte d'exploitation** avec les réserves propres de l'association
4. **Votre dernier rapport d'activité** détaillant l'intérêt public local et la participation à la vie locale de challes les Eaux + annexe n°2
5. **votre dernier budget prévisionnel**
6. **Votre relevé d'identité bancaire** (obligatoire chaque année pour le versement de la subvention)
7. **Votre détail des recours à l'emploi** (salariés et équivalents temps plein) **ou aux bénévoles** dans le fonctionnement de l'association
8. **Si niveau national** : annexe n°3
9. **Barème** annexe n°4

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est important de nous transmettre tous les renseignements demandés, ceux-ci étant nécessaires au calcul du montant de votre subvention.

Toute demande incomplète ou non arrivée dans les délais ne sera pas pris en considération.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, recevez Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Stéphanie GRUNENWALD
Adjointe à la vie associative

ANNEXE 1: TABLEAU DES ADHERENTS

Tableau du nombre d'adhérents inscrits sur l'année écoulée

Joindre obligatoirement le tableau listant les inscrits

	<u>- 18 ANS</u>	<u>ADULTES</u>
Challésiens
Extérieurs
TOTAL

Tableau informant du montant pour l'adhésion (cotisation annuelle)

Joindre obligatoirement le tableau listants les catégories

	<u>POUR LES - 18 ANS</u>	<u>POUR LES ADULTES</u>
TARIF Challésiens
TARIF Extérieurs

Tableau des participations demandées pour participer à la vie de l'association

Joindre obligatoirement le tableau listants les catégories

	<u>POUR LES - 18 ANS</u>	<u>POUR LES ADULTES</u>
TARIF Challésiens
TARIF Extérieurs

ANNEXE 2 : LE OU LES PROJETS

L'Association s'engage à mettre en œuvre le ou les projets visés à l'article 1^{er} de la présente convention

PROJET 1 – Intitulé :

- a) Objectif(s)
.....
- b) Description
.....
.....
- c) Public(s) visé(s)
.....
- d) Lieu de réalisation
.....
- e) Moyen mis en œuvre (matériel et humain)
.....

PROJET 2 – Intitulé :

- a) Objectif(s)
.....
- b) Description
.....
.....
- c) Public(s) visé(s)
.....
- d) Lieu de réalisation
.....
- e) Moyen mis en œuvre (matériel et humain)
.....

PROJET 3 – Intitulé :

- a) Objectif(s)
.....
- b) Description
.....
.....
- c) Public(s) visé(s)
.....
- d) Lieu de réalisation
.....
- e) Moyen mis en œuvre (matériel et humain)

ANNEXE 3: COUT DE FONCTIONNEMENT POUR LES ACTIVITES AU NIVEAU NATIONAL

Joindre obligatoirement le coût réel de cette activité

EQUIPE / COMPETITEUR 1 :

a) Désignation

.....

b) Composition de l'équipe /nom du compétiteur

.....

.....

c) Objectif

.....

d) Frais engagé (indiquer les lieux et date du/des déplacements)

.....

.....

EQUIPE / COMPETITEUR 2 :

a) Désignation

.....

b) Composition de l'équipe /nom du compétiteur

.....

.....

c) Objectif

.....

d) Frais engagé (indiquer les lieux et date du/des déplacements)

.....

.....

EQUIPE / COMPETITEUR 3 :

a) Désignation

.....

b) Composition de l'équipe /nom du compétiteur

.....

.....

c) Objectif

.....

d) Frais engagé (indiquer les lieux et date du/des déplacements)

.....

.....

ANNEXE 4: BAREME



**CHALLES
LES~EAUX**
Source d'inspirations

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

*Règlement d'attribution
des subventions
communales*

Paraphe :

Sommaire

Article 1 - Champ d'application

Article 2 – Types de demande

Article 3 – Associations éligibles

Article 4 – Catégories d'associations

Article 5 – Les critères de choix (hors catégorie 1)

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

Article 8 – Décision d'attribution

Article 9 – Courrier de notification

Article 10 – Versement de la subvention

Article 11 – Les obligations administratives et comptables de l'association

Article 12 – Durée de validité des décisions

Article 13 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 14 – Les mesures d'information au public

Article 15 – Les modifications de l'association

Article 16 – Respect du règlement

Article 1- Champ d'application

La commune de Challes-les-Eaux, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Challes-les-Eaux.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir, signer et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 – Types de demande

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- 1. Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution. Cf. annexes 1-2-3
- 2. Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable et la décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. Les subventions sont facultatives, précaires et conditionnelles. Elles ne sont en aucun cas automatiquement reconduites l'année suivante et elles doivent obéir à certaines conditions de légalité et s'inscrire dans les politiques publiques locales.

Pour être éligible, toute association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, avec parution au Journal Officiel,
- Disposer d'un numéro de SIRET,
- Avoir son siège social au sein de la commune de Challes-les-Eaux et participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir minimum 1 an d'existence
- Proposer une ou des activités spécifiques présentant un intérêt municipal, public et local, destinées aux habitants concernés par la zone de compétence de la collectivité.
- Avoir transmis un dossier de demande de subvention retourné complet et adressé dans les délais requis (la subvention n'est pas attribuée spontanément : il appartient à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier).

Les associations à but politique, religieux ne sont pas concernées par ce règlement

Article 4 – Catégories d'associations

La commune de Challes-les-Eaux distingue 8 catégories d'associations éligibles. Ces catégories ont été fixées conformément aux politiques publiques locales et aux domaines de compétence de la commune :

Catégorie 1	Cohésion sociale et CCAS
Catégorie 2	Séniors
Catégorie 3	Anciens combattants
Catégorie 4	Vie des Quartiers - Jeunesse
Catégorie 5	Sports
Catégorie 6	Éducation - Enfance
Catégorie 8	Culture, Patrimoine, Évènementiel, Tourisme
Catégorie 9	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 5 – Les critères de choix

Catégorie 1 : Cohésion sociale et CCAS : les associations qui interviennent dans cette catégorie ne justifient pas de l'application de cette démarche ; elles sont gérées directement par le CCAS de Challes-les-Eaux sur son budget propre.

La commission d'étude des dossiers de demande de subvention rend un avis avec proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis sur le barème en annexe 4

Dans tous les cas seront pris en considération les critères suivants :

A. Subvention de fonctionnement :

1. Nombre d'adhérents total,
2. Ratio du nombre d'adhérents Challésiens et tranches d'âge concernées,
3. Intérêt public local et participation à la vie locale de Challes-les-Eaux (événements sportifs municipaux, événements culturels municipaux, etc.),
4. Les réserves propres de l'association (caisse, compte courant, livret A, etc...),
5. Écart des cotisations appliquées aux Challésiens par opposition aux cotisations appliquées aux non Challésiens,

Règlement d'attribution des subventions communales

Paraphe :

6. Le recours à l'emploi salarié, les équivalents temps plein,
7. Bénévoles impliqués dans le fonctionnement de l'association,

B. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par la réalisation d'un évènement ou d'une manifestation ayant un impact direct sur Challes-les-Eaux

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention (fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné de toutes les pièces exigées (voir dossier de subvention), doit être déposé en Mairie, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31/12 de l'année, afin d'être pris en considération.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier non complet ou déposé après la date butoir ne pourra être instruit. Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné et non instruit.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté à l'équilibre, que ce soit celui de l'association ou de l'action projetée.

Une subvention allouée n'entraîne pas à une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

31 décembre année N au plus tard
Janvier année N+1
Fin mars année N+1

Retour impératif des dossiers complétés
Instruction des dossiers par les services compétents
Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 – Décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs précisant les modalités.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention d'objectifs et moyens sera obligatoirement établie entre le bénéficiaire et la Ville de Challes-les-Eaux (*article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000*).

La commune se réserve le droit d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil. Si aucune convention n'est établie, la décision du conseil municipal sera ensuite formalisée par une simple décision d'octroi.

Il est entendu que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue

Dans le cadre d'une subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'action budgétée.
- L'action pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 – Courrier de notification

Un courrier d'attribution de la subvention est adressé au bénéficiaire
En cas de refus d'attribution, un courrier sera adressé à l'association indiquant le (ou les) motifs (s) de ce refus.

Article 10 – Versement de la subvention

Le service financier de la ville procédera au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal octroyant la subvention selon les modalités suivantes :

- Versement intégral pour les subventions annuelles, dès le vote du budget primitif,

Article 11 – Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu (cf. Article 6).

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Article 12 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

Article 14 – Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Challes-les-Eaux par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, service communication.

Article 15 – Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Challes-les-Eaux, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.).

Article 16 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Pour l'association bénéficiaire,

Indiquer « Lu et approuvé » avant signature

Indiquer les **nom, prénom et qualité du Signataire**

(+ délégation de signature en cas de représentation)